

RÈGLEMENT N° 1 1

**Un règlement relatif à la conduite générale des affaires
de LA FÉDÉRATION DES CANADIENS NOIRS / THE
FEDERATION OF BLACK CANADIANS
(la "Société")**

Adopté en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*,
L.C.2009,c.23.

Table des matières
Table des matières

Table des matières.....	2
Section 1 - Généralités	5
1.01 Définitions	5
1.02 Interprétation	5
1.02 Mission de la société	6
1.04 Valeurs de la société	6
1.05 Siège social	6
1.06 Sceau de la société	6
1.07 Exécution des documents	6
1.08 Fin de l'exercice financier	6
1.09 Accords bancaires	6
1.10 Rapport financier annuel	7
Section 2 - Adhésion - Questions nécessitant une résolution spéciale	7
2.02 Avis de l'assemblée des membres	9
2.03 Vote par correspondance.....	10
Section 3 - Cotisations des membres, résiliation et discipline	10
3.01 Cotisations des membres	10
3.02 Résiliation des membres	10 - 11
3.03 Discipline des membres	11
Section 4 - Réunions des membres	11
4.03 Personnes ayant le droit d'être présentes	12
4.04 Président de la réunion	12
4.05 Quorum	12

4.06	Participation aux réunions par téléphone ou par moyens électriques.....	12
4.07	Réunion tenue par des moyens électroniques	12
4.08	Votes pour gouverner.....	12
4.09	Résolution tenant lieu de réunion.....	13
Section 5 - Administrateurs.....		13
5.02	Nombre.....	13
5.03	Qualifications	13
5.04	Élection et mandat.....	13
5.05	Consentement	13 - 14
5.06	Vacances du bureau.....	14
5.07	Démission.....	14
5.08	Révocation	14
5.09	Poste vacant.....	14
5.10	Rémunération et dépenses.....	14
Section 6 - Réunions des administrateurs		14
6.02	Convocation des réunions	15
6.03	Avis de convocation.....	15
6.04	Première réunion du nouveau conseil.....	15
6.05	Réunions régulières.....	15 - 16
6.06	Présidence de la réunion.....	16
6.07	Quorum.....	16
6.08	Participation aux réunions par téléphone ou par voie électrique	16
6.09	Réunion tenue par des moyens électroniques	16
6.10	Votes pour gouverner.....	16
6.11	Résolutions écrites	16
Section 7 - Comités		17
7.02	Autres comités.....	17

Section 8 - Dirigeants	17
8.02 Vacance de poste.....	18
Article 9 - Avis.....	18
9.02 Invalidité de toute disposition du présent règlement.....	19
9.03 Omissions et erreurs	19
Article 10 - Conflit d'intérêts	19
11.02 Limitation de la responsabilité.....	19 - 20
11.03 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants.....	20
11.04 Assurance.....	20
11.05 Avances.....	20
Section 12 - Règlement des différends	21
12.02 Mécanisme de règlement des différends.....	21
Section 13 - Règlement et date d'entrée en vigueur	21 - 23

QU'IL SOIT PROMULGUER comme un règlement de la Société comme suit :

Section 1 - Général
1.01 1.01 Définitions

Au présent le règlement et dans tous les autres règlements de la Société, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a. " Loi " désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif L.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, telle que modifiée de temps à autre ;
- b. " statuts " désigne les statuts originaux ou mis à jour de la société ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de la société ;
- c. " conseil " désigne le conseil d'administration de la société ;
- d. " règlement " désigne le présent règlement et tout autre règlement de la Société tel que modifié et qui est, de temps à autre, en vigueur ;
- e. "directeur" désigne un membre du conseil d'administration ;
- f. "assemblée des membres" comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres ;
- g. " résolution ordinaire " désigne une résolution adoptée à la majorité (par exemple plus de 50 %) des voix exprimées sur cette résolution ;
- h. " proposition " désigne une proposition soumise par un membre de la Société qui répond aux exigences de l'article 163 (Propositions d'actionnaires) de la Loi ;
- i. " Règlement " désigne le règlement pris en vertu de la Loi, tel que modifié, mis à jour ou en vigueur de temps à autre.
- j. "assemblée spéciale des membres" comprend une assemblée de toute catégorie ou catégories de membres et une assemblée spéciale de tous les membres ayant le droit de voter à une assemblée annuelle des membres ; et
- k. " résolution spéciale " désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots d'un genre incluent tous les genres, et le terme " personne " inclut un individu, une personne morale, une société de personnes, une fiducie et une organisation non constituée en société.

À l'exception de ce qui est précisé au point 1.01 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

1.03 Mission de la société

L'objectif de la société est de fournir un avantage à la communauté en soutenant et en faisant progresser les intérêts sociaux, économiques et culturels des Canadiens d'origine africaine. La société fournira des forums publics qui permettront à la communauté de se rassembler et de soutenir la croissance économique des Canadiens d'ascendance africaine.

1.04 Valeurs de la société

La FCN exige de tous ses membres élus du conseil d'administration, de ses membres, de ses supporteurs et de ses partenaires qu'ils adoptent et démontrent leur engagement envers ce qui suit :

- a. Bienveillance à l'égard du bien-être général de tous les membres de la mosaïque familiale canadienne
- b. Respect de la diversité des points de vue au sein de la mosaïque familiale canadienne
- c. Intégrité dans la façon dont nous traitons les autres au sein de la mosaïque familiale canadienne
- d. Responsabilité dans la manière dont nous servons équitablement tous les Canadiens au sein de notre mosaïque familiale
- e. Inclusion et ouverture dans la manière dont nous accueillons tous les membres de notre mosaïque familiale canadienne.

1.05 Siège social

Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la Loi, le siège social de la Société sera situé dans la province du Canada désignée dans les statuts.

1.06 Sceau de la société

La société peut avoir un sceau d'entreprise sous la forme approuvée de temps à autre par le conseil. Si un sceau d'entreprise est approuvé par le conseil, le secrétaire de la société en sera le dépositaire.

1.07 Exécution des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être signés par la société peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut de temps à autre ordonner la manière dont et la ou les personnes par lesquelles un document particulier ou un type de document doit être signé. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la société (le cas échéant). Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie de tout instrument, résolution, règlement ou autre document de la société est une copie conforme.

1.08 Fin de l'exercice financier

La fin de l'exercice financier de la société est déterminée par le conseil d'administration.

1.09 Accords bancaires

Les opérations bancaires de la Société seront effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution. Les affaires bancaires ou toute partie de celles-ci seront traitées par un ou plusieurs dirigeants de la Société et/ou d'autres personnes que le conseil d'administration peut désigner, diriger ou autoriser par résolution de temps à autre.

1.10 Rapport financier annuel

La Société peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège social de la Société et que tout membre peut, sur demande, en obtenir gratuitement une copie au siège social ou par courriel.

Section 2 - Adhésion - Questions nécessitant une résolution spéciale

2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des articles, il y aura trois niveaux d'adhésion à la Corporation, à savoir les administrateurs, les membres rémunérés et les membres généraux. Le conseil d'administration de la société peut, par résolution, approuver l'admission des membres de la société. Les membres peuvent également être admis de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration par résolution. Les éléments suivants les conditions d'adhésion s'appliquent :

2.01 Conditions d'adhésion

Directeurs

- a. La qualité de membre du conseil d'administration n'est accessible qu'aux personnes élues qui ont posé leur candidature et ont été acceptées comme membres votants de la société par le biais du processus d'élection ou de nomination.
- b. Le mandat des membres est semestriel (2 ans) et peut être renouvelé (2 mandats supplémentaires) conformément aux politiques de la Société.
- c. Comme le stipulent les statuts, chaque membre administrateur a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les réunions des membres et chacun de ces membres administrateurs a droit à une (1) voix lors de ces réunions.
- d. La société doit créer un mandat détaillant les responsabilités et les fonctions des administrateurs. Le conseil d'administration de la société peut, par résolution, modifier et approuver les modifications du mandat.

Membres payants

- a. L'adhésion payante est réservée aux membres qui ont fait un don annuel d'au moins 25 \$, sans compter les cotisations, et qui ont fait une demande d'adhésion payante à la société et ont été acceptés.
- b. La durée de l'adhésion d'un membre votant rémunéré est annuelle et peut être renouvelée conformément aux politiques de la Société.
- c. Comme indiqué dans les statuts, chaque membre payant ayant droit de vote a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les réunions des membres et chacun de ces membres payés a droit à un (1) vote à ces réunions.
- d. La société doit créer un mandat détaillant les responsabilités et les fonctions des membres rémunérés. Le conseil d'administration de la société peut, par résolution, modifier et approuver les modifications du mandat.

Membres généraux

- a. Les membres généraux sont tous les autres groupes reconnus dans la pratique par la Société et admis de toute autre manière prescrite par le conseil par voie de résolution.

- b. La société doit créer un mandat détaillant les responsabilités et les devoirs des membres généraux. Le conseil d'administration de la corporation peut, par résolution, modifier et approuver les modifications du mandat.

Conformément au paragraphe 197(1) (Changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter des modifications à cette section des règlements administratifs si ces modifications touchent les droits et/ou les conditions d'adhésion décrits aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

2.02 Avis de l'assemblée des membres

L'avis de l'heure et du lieu d'une assemblée des membres est donné à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée par les moyens suivants :

- a. par courrier électronique, bulletin d'information électronique et/ou le site Web de la FCN à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période d'au moins 14 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou par téléphone, électronique ou autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période d'au moins 14 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir.

En vertu du paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements administratifs de la Société afin de changer la manière de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.

2.03 Vote par correspondance

En vertu de l'article 171(1) (vote par correspondance) de la Loi, un membre ayant le droit de voter à une assemblée des membres peut voter par bulletin de vote posté si la société dispose d'un système qui :

- a. permet de recueillir les votes d'une manière qui permette leur vérification ultérieure, et
- b. permet que le décompte des voix soit présenté à la Société sans que celle-ci puisse identifier le vote de chaque membre.

En vertu du paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements de la Société afin de changer cette méthode de vote par les membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres.

Section 3 - Cotisations des membres, résiliation et discipline

3.01 Cotisations des membres

Les membres sont informés par écrit des cotisations qu'ils doivent payer à tout moment et, si elles ne sont pas payées dans un délai d'un (1) mois civil après la date de renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cessent automatiquement d'être membres de la Société.

3.02 Résiliation des membres

Une adhésion à la société prend fin lorsque :

- a. le membre décédé ou, dans le cas d'un membre qui est une société, la société est dissoute ;
- b. un membre ne respecte pas les conditions d'adhésion décrites aux articles 1.04 et 2.01 du présent règlement ;
- c. le membre démissionne en remettant une démission écrite au président du conseil d'administration de la Société, auquel cas cette démission prend effet à la date indiquée dans la démission ;
- d. le membre est expulsé conformément à la section 3.03 ci-dessous ou est autrement résilié conformément aux statuts ou au règlement ;
- e. le mandat du membre expire ; ou
- f. la Société est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, lors de toute résiliation de l'adhésion, les droits du membre, y compris les droits sur les biens de la société, cessent automatiquement d'exister.

3.03 Discipline des membres

Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre de la société pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a. violer toute disposition des articles, des règlements ou des politiques écrites de la Société ;
- b. d'adopter une conduite qui pourrait être préjudiciable à la société, comme le détermine le conseil d'administration à sa seule discrétion ;
- c. pour toute autre raison que le conseil, à sa seule et absolue discrétion, considère comme raisonnable, compte tenu de l'objectif de la société.

Si le conseil d'administration estime qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de la Société, le président, ou tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, lui adresse un préavis de vingt (20) jours et lui indique les raisons de la suspension ou de l'expulsion proposée. Le membre peut présenter des observations écrites au président, ou à tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, en réponse à l'avis reçu pendant cette période de vingt (20) jours. Si le président ne reçoit pas d'observations écrites, le président, ou tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, peut notifier au membre qu'il est suspendu ou exclu de la Société. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil d'administration en tiendra compte pour prendre une décision finale et informera le membre de cette décision finale dans les vingt (20) jours suivant la date de réception des observations. La décision du conseil est définitive et contraignante pour le membre, sans autre droit d'appel.

Section 4 - Réunions des membres

4.01 Lieu des réunions

Les assemblées des membres peuvent être tenues en tout lieu au Canada ou à l'aide de toute technologie que le conseil d'administration peut juger fiable, sûre et équitable, et si tous les membres ayant droit de vote à cette assemblée en conviennent, elles peuvent avoir lieu à l'extérieur du Canada.

4.02 Personnes ayant le droit d'être présentes

Les seules personnes autorisées à être présentes à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de la Société et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation, en vertu de toute disposition de la Loi, des statuts ou des règlements de la Société, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.03 Président de la réunion

En cas d'absence du président du conseil d'administration et du vice-président du conseil d'administration, les membres présents et ayant le droit de vote à la réunion choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

4.04 Quorum

Le quorum de toute assemblée des membres est de 15 % des membres ayant le droit de voter à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée des membres même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée des membres. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent ajourner l'assemblée à une heure et à un endroit déterminés, mais ne peuvent traiter d'aucune autre question. Afin de déterminer le quorum, un membre peut être présent en personne, par un mandataire dûment nommé ou par voie téléphonique et/ou autre moyen électronique, comme autorisé en vertu de l'article 4.06 ou 4.07.

4.05 Participation aux réunions par téléphone ou par moyens électriques

Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres peut participer à l'assemblée des membres en utilisant des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée des membres, si la Société met à disposition un tel moyen de communication ou si la personne en question a accès à un tel moyen de communication. Une personne participant à l'assemblée des membres par un tel moyen est réputée avoir été présente à cette assemblée des membres. Une personne participant à l'assemblée des membres par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication peut voter par ce moyen si le moyen, lorsque cela est nécessaire, peut être adapté de manière à ce que les votes puissent être recueillis d'une manière qui permette leur vérification ultérieure et que les votes comptabilisés puissent être présentés à la Société sans que celle-ci puisse identifier comment un membre ou un groupe de membres particulier a voté.

4.06 Réunion tenue par des moyens électroniques

Si le conseil ou les membres convoquent une assemblée des membres, le conseil ou les membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée des membres se tiendra, conformément à la Loi, entièrement au moyen d'une installation de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée des membres.

4.07 Votes pour gouverner

Lors de toute réunion des membres, chaque question est, sauf disposition contraire des statuts, des lois ou de la Loi, tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée, d'un scrutin ou des résultats d'un vote électronique, le président de l'assemblée, en plus de sa voix originale, dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

4.08 Résolution tenant lieu d'assemblée

Sous réserve de l'article 166 de la Loi, une résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter sur cette résolution lors d'une réunion des membres est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des membres. Une copie de chaque résolution susmentionnée doit être conservée avec les procès-verbaux des réunions des membres.

Section 5 - Directeurs

5.01 Pouvoirs

Sous réserve de la Loi et des statuts, le Conseil gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de la Société.

5.02 Nombre

Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi, le conseil d'administration se compose d'un nombre d'administrateurs au moins égal au nombre minimum et au plus égal au nombre maximum prévus par les statuts.

5.03 Qualifications

Les personnes suivantes sont disqualifiées pour être un directeur de la société:

- a. Toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ;
- b. Toute personne qui a été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays ;
- c. Toute personne qui n'est pas un particulier ; et
- d. Une personne qui a le statut de failli.

5.04 Élection et mandat

Sous réserve des statuts, les membres éliront les administrateurs à la première assemblée des membres et à chaque assemblée annuelle suivante à laquelle une élection des administrateurs est requise, et les administrateurs seront élus pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivant l'élection, renouvelable pour deux mandats consécutifs.

5.05 Consentement

Un administrateur élu ou nommé doit consentir à occuper son poste d'administrateur par l'un des moyens suivants :

- a. S'il est présent à l'assemblée au cours de laquelle a lieu l'élection ou la nomination, en ne refusant pas d'exercer ses fonctions,
- b. S'il n'est pas présent à la réunion au cours de laquelle l'élection ou la nomination a lieu, par l'un ou l'autre :

(i) en consentant par écrit à occuper le poste avant que l'élection ou la nomination lieu ou dans les dix (10) jours qui suivent ; ou

(ii) en agissant en tant qu'administrateurs après l'élection ou la nomination de cette personne

5.06 Vacances du bureau

Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il décède, démissionne, est démis de ses fonctions par les membres ou cesse de satisfaire aux qualifications énoncées à l'article 5.03.

5.07 Démission

Un administrateur peut démissionner de son poste en remettant une démission écrite à la Société et cette démission prend effet lorsqu'elle est reçue par la Société ou au moment spécifié dans la démission, selon la dernière éventualité.

5.08 Révocation

Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une réunion des membres, révoquer tout administrateur avant l'expiration de son mandat et élire une personne qualifiée pour combler la vacance qui en résulte pour le reste du mandat de l'administrateur ainsi révoqué. Cette vacance peut être comblée par le conseil d'administration. Tout administrateur a le droit de présenter une déclaration écrite exposant les raisons de son opposition à la révocation ou au remplacement de l'administrateur lors d'une réunion des membres convoquée à cette fin.

5.09 Poste vacant

- a. Sous réserve de la Loi et de l'article 5.08, tant qu'il y a un quorum d'administrateurs alors en fonction, un poste vacant au conseil peut être comblé pour le reste du mandat par une personne qualifiée par résolution ordinaire des administrateurs.
- b. Nonobstant l'alinéa 5.09(a), s'il n'y a pas quorum des administrateurs alors en poste ou si une vacance résulte soit (i) d'une augmentation du nombre ou d'une modification du nombre minimum ou maximum d'administrateurs prévu dans les statuts, soit (ii) du défaut d'élire le nombre d'administrateurs requis lors d'une assemblée des membres, les administrateurs alors en poste doivent convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour combler la vacance. Si les administrateurs ne convoquent pas d'assemblée extraordinaire des membres, ou s'il n'y a pas d'administrateurs alors en fonction, l'assemblée peut être convoquée par tout membre.

5.10 Rémunération et dépenses

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions et aucun d'entre eux ne peut tirer directement ou indirectement un quelconque profit de son poste. Les administrateurs peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans le cadre normal de leurs fonctions, conformément aux politiques de la Société établies de temps à autre.

Section 6 - Réunions des administrateurs

6.01 Lieu des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à tout endroit au Canada ou à l'étranger que le conseil d'administration peut déterminer.

6.02 Convocation des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président du conseil, le vice-président du conseil, son représentant désigné, ou deux (2) administrateurs à tout moment ; à condition que, pour la première réunion d'organisation suivant la constitution en société, cette réunion puisse être convoquée par tout administrateur ou constituant. Si la société ne compte qu'un seul administrateur, celui-ci peut convoquer et constituer une réunion.

6.03 Avis de convocation

L'avis de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion du conseil d'administration est donné à chaque administrateur de la société au moins deux semaines avant l'heure à laquelle la réunion doit avoir lieu, par l'une des méthodes suivantes :

- a. remis en mains propres à la dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par la société conformément à l'article 128 (Avis aux administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateur) ;
- b. envoyé par courrier ordinaire prépayé à l'adresse de l'administrateur indiquée au point a) ;
- c. par télécopie, courrier électronique ou autre moyen de communication à l'adresse enregistrée du directeur à cette fin ; ou
- d. par un document électronique conformément à la partie 17 de la loi.

L'avis de convocation d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. L'avis de convocation d'une réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. À moins que le règlement n'en dispose autrement, aucun avis de convocation ne doit préciser l'objet ou les questions à traiter à la réunion, sauf qu'un avis de réunion des administrateurs doit préciser toute question visée au paragraphe 138(2) (Limites des pouvoirs) de la Loi qui doit être traitée à la réunion.

6.04 Première réunion du nouveau conseil

À condition que le quorum soit atteint, un conseil nouvellement élu peut, sans préavis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des membres au cours de laquelle ce conseil a été élu.

6.05 Réunions régulières

Le conseil peut fixer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour les réunions ordinaires du conseil à un endroit et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires du conseil est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour une

telle réunion ordinaire, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de réunion) de la Loi exige que l'objet de la réunion ou les questions à traiter soient précisés dans l'avis.

6.06 Présidence de la réunion

En cas d'absence du président et du vice-président, les administrateurs choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

6.07 Quorum

Une majorité du nombre d'administrateurs constitue un quorum à toute réunion du conseil. Afin de déterminer le quorum, un administrateur peut être présent en personne ou par téléconférence et/ou par d'autres moyens électroniques, comme l'autorise la section 6.07. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

6.08 Participation aux réunions par téléphone ou par voie électrique

Toute personne ayant le droit d'assister à une réunion des administrateurs peut y participer en utilisant des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion des administrateurs, si la Société met à disposition un tel moyen de communication ou si la personne en question a accès à un tel moyen de communication. Une personne participant à la réunion des administrateurs par un tel moyen est réputée avoir été présente à cette réunion des administrateurs. Une personne participant à la réunion des administrateurs par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication peut voter par l'un de ces moyens si le moyen, lorsqu'il est mis à la disposition de la Société, n'est pas utilisé.

nécessaire, peut être adapté de manière à ce que les votes puissent être recueillis d'une manière qui permette leur vérification ultérieure et que les votes comptabilisés puissent être présentés à la société sans que celle-ci puisse identifier la manière dont un administrateur particulier a voté.

6.09 Réunion tenue par des moyens électroniques

Si le président, le vice-président, la personne désignée ou deux (2) administrateurs convoquent une réunion des administrateurs, cette ou ces personnes, selon le cas, peuvent décider que la réunion du conseil se tiendra, conformément à la Loi, entièrement au moyen d'une installation de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion du conseil.

6.10 Votes pour gouverner

Lors de toutes les réunions du conseil, chaque question est décidée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose, en plus de sa voix initiale, d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

6.11 Résolutions écrites

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur cette résolution lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs. Une copie de cette résolution écrite doit être conservée avec le procès-verbal des délibérations des administrateurs ou du comité des administrateurs.

Section 7 - Comités

7.01 Délégation au comité exécutif

Le conseil peut nommer parmi les administrateurs un comité d'administrateurs (appelé Comité exécutif) et déléguer au Comité exécutif tous les pouvoirs du conseil en matière de gouvernance et de direction de la Société (à l'exception de ceux qui ne peuvent être délégués par le conseil en vertu du paragraphe 138(2) de la Loi), ces pouvoirs devant être exercés dans les intervalles entre les réunions du conseil et dans toutes les questions urgentes, sous réserve de toute directive spécifique du conseil. Le Comité exécutif rendra compte de toutes les mesures prises au nom du conseil d'administration lors de la réunion suivante de ce dernier. Sauf décision contraire du conseil d'administration, le Comité exécutif a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et de régler ses procédures.

7.02 Autres comités

Le conseil peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que le conseil juge appropriés. Tout comité de ce type peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des dispositions de la Loi. Les règlements ou les directives que le conseil d'administration peut établir de temps à autre. Tout membre du comité peut être révoqué par une résolution ordinaire du conseil d'administration.

Section 8 - Dirigeants

8.01 Description des bureaux

Sauf indication contraire du conseil qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et ces pouvoirs, les postes de la Société, s'ils sont désignés et si des dirigeants sont nommés, ont les fonctions et les pouvoirs suivants associés à leurs postes :

- a. **Président** - Le président du conseil d'administration, s'il doit être nommé, doit être un administrateur. Le président du conseil, le cas échéant, préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Le président a les autres fonctions et pouvoirs que le conseil peut lui confier.
- b. **Vice-président** - Le vice-président du conseil, s'il doit être nommé, doit être un administrateur. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président du conseil, le vice-président du conseil, le cas échéant, préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Le vice-président a les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui confier.
- c. **Président ou directeur exécutif** - S'il est nommé, le président est le directeur général de la société et est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la société. Sous réserve de l'autorité du conseil d'administration, le président assure la supervision générale des affaires de la société.
- d. **Secrétaire** - S'il est nommé, le secrétaire assiste et agit comme secrétaire de toutes les réunions du conseil, des membres et des comités du conseil. Le secrétaire inscrit ou fait inscrire dans le registre des procès-verbaux de la société les procès-verbaux de toutes les délibérations de ces réunions ; le secrétaire donne ou fait donner, selon les instructions, les avis aux membres, aux administrateurs, au comptable public et aux membres des comités ; le secrétaire est le gardien de

tous les livres, papiers, registres, documents et autres instruments appartenant à la société.

- e. **Trésorier** - S'il est nommé, le trésorier a les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration peut spécifier.

Les pouvoirs et les fonctions de tous les autres dirigeants de la Société sont conformes aux conditions de leur engagement ou aux exigences du conseil ou du président. Le conseil peut, de temps à autre et sous réserve de la Loi, modifier, compléter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant.

8.02 Vacance de poste

En l'absence d'un accord écrit contraire, le conseil peut révoquer, pour cause ou sans cause, tout dirigeant de la société. Sauf s'il est ainsi révoqué, un dirigeant reste en fonction jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a. le successeur de l'agent est nommé,
- b. la démission de l'agent,
- c. ce dirigeant cesse d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition nécessaire à la nomination) ou
- d. le décès de cet agent.

Si le poste d'un dirigeant de la société est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour combler cette vacance.

Section 9 - Avis

9.01 Méthode de transmission des avis

Tout avis (ce terme comprend toute communication ou tout document) devant être donné (ce terme comprend l'envoi, la livraison ou la signification), autre que l'avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, conformément à la Loi, aux statuts, aux règlements ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable, est suffisamment donné :

- a. s'il est remis personnellement à la personne à qui il doit être remis ou s'il est remis à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de la Société ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant dans le dernier avis qui a été envoyé par la Société conformément à l'article 128 (Avis aux administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateur) ; ou
- b. s'il est posté à cette personne à l'adresse enregistrée de cette personne par courrier ordinaire ou aérien prépayé ; ou
- c. s'il est envoyé à cette personne par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin ; ou
- d. s'ils sont fournis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la loi.

Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus ; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique ; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié ou remis à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée d'un membre, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un comptable public ou d'un membre d'un comité du conseil conformément à toute information qu'il juge fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de l'envoi de cet avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la société sur tout avis ou autre document devant être donné par la société peut être écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

9.02 Invalidité de toute disposition du présent Règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement.

9.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil ou à un comptable public, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes lorsque la Société a donné un avis conformément aux règlements, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance, n'invalidera pas les mesures prises à une réunion à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondée sur cet avis.

Section 10 - Conflit d'intérêts

10.01 Politique en matière de conflits d'intérêts

Le conseil peut adopter une politique sur les conflits d'intérêts pour les administrateurs et les dirigeants de la société, à condition que cette politique ne soit pas incompatible avec la Loi ou les présents règlements.

Section 11 - Protection des administrateurs, des dirigeants et d'autres personnes

11.01 Norme de diligence

Chaque administrateur et dirigeant de la société, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, doit agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la société et doit faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Chaque administrateur et dirigeant de la Société doit se conformer à la Loi, aux règlements, aux articles et au présent règlement.

11.02 Limitation de la responsabilité

À condition que la norme de diligence exigée de l'administrateur ou du dirigeant en vertu de la Loi et du règlement ait été respectée, aucun administrateur ou dirigeant n'est responsable des actes, des reçus, des négligences ou des manquements de tout autre administrateur ou dirigeant ou employé, ou pour s'être joint à un reçu ou à un autre acte de conformité, ou pour toute perte, tout dommage ou toute dépense subis par la Société en raison de l'insuffisance ou du défaut de titre de propriété de tout bien acquis pour ou au nom de la Société, ou pour

l'insuffisance ou le défaut de toute garantie dans ou sur laquelle tout argent de la Société sera investi, ou pour toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne auprès de laquelle l'argent, les titres ou les effets de la Société sont déposés, ou pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de la part de l'administrateur ou du dirigeant, ou pour toute autre perte, tout autre dommage ou tout autre malheur qui survient dans l'exécution des fonctions de cette personne, à moins qu'ils ne soient occasionnés par la négligence ou le manquement volontaire de l'administrateur ou du dirigeant ou qu'ils ne résultent autrement du manquement de l'administrateur ou du dirigeant à agir conformément à la Loi ou aux Règlements.

11.03 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

La Société doit indemniser un administrateur ou un dirigeant de la Société, un ancien administrateur ou dirigeant de la Société, ou un autre individu qui agit ou a agi à la demande de la Société en tant qu'administrateur ou dirigeant ou dans une capacité similaire d'une autre entité, contre tous les coûts, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement encourus par cette personne en ce qui concerne toute action civile, criminelle, administrative ou d'enquête ou autre procédure dans laquelle l'individu est impliqué en raison de cette association avec la Société ou une autre entité si :

- a. La personne a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt de l'autre entité, pour dans lesquelles la personne a agi en tant qu'administrateur ou dirigeant ou dans une capacité similaire à la demande de la société ; et
- b. Dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative qui est exécutée par une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que la conduite était légale.

La Société peut indemniser cette personne dans toutes les autres questions, actions, procédures et circonstances qui peuvent être autorisées par la Loi ou le droit. Aucune disposition des présents règlements ne limite le droit d'une personne ayant droit à une indemnisation de réclamer une indemnisation en dehors des dispositions des présents règlements.

11.04 Assurance

Sous réserve de la Loi, la Société peut souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne ayant le droit d'être indemnisée par la Société conformément à l'article 11.03 contre toute responsabilité encourue par la personne en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société ; ou en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou en une qualité similaire, d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande de la Société.

11.05 Avances

En ce qui concerne la défense d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une autre personne contre des réclamations, des actions, des poursuites ou des procédures, civiles ou criminelles, pour lesquelles la Société est tenue d'indemniser un administrateur ou un dirigeant en vertu de la Loi, le conseil peut autoriser la Société à avancer à l'administrateur, au dirigeant ou à l'autre personne les fonds qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour la défense de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures sur avis écrit de l'administrateur ou du dirigeant à la Société divulguant les détails de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures et demandant cette avance. L'administrateur ou le dirigeant doit rembourser l'argent avancé s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 151(3) de la Loi.

Section 12 - Règlement des différends

12.01 Médiation et arbitrage

Les différends ou les controverses entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de la Société doivent, dans la mesure du possible, être résolus conformément à la médiation et/ou à l'arbitrage, comme le prévoit l'article 9.02 du présent règlement.

12.02 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de la Société, découlant des statuts ou des règlements ou de tout aspect des activités de la Société ou s'y rapportant, n'est pas résolu lors de réunions privées entre les parties, alors, sans préjudice des droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités, employés ou bénévoles de la Société, tels qu'ils sont énoncés dans les statuts, les règlements ou la Loi, et au lieu d'intenter une poursuite ou une action en justice, ce différend ou cette controverse sera réglé par un processus de résolution des différends comme suit :

- a. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs dans lequel une partie nomme un médiateur, l'autre partie (ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la Société) nomme un médiateur, et les deux médiateurs ainsi nommés conjointement nommer un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontreront alors les parties en question pour tenter de trouver une solution entre elles.
- b. Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux avec l'accord des parties.
- c. Si les parties ne parviennent pas à résoudre le différend par la médiation, les parties conviennent alors que le différend sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, qui ne sera pas l'un des médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant les arbitrages domestiques en vigueur dans la province ou le territoire où le siège social de la Société est situé ou comme convenu autrement par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage resteront confidentielles et qu'il n'y aura aucune divulgation d'aucune sorte. La décision de l'arbitre est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, de droit ou mixte.
- d. Tous les frais des médiateurs nommés conformément à la présente section sont supportés à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les frais des arbitres nommés conformément à la présente section sont supportés par les parties, selon ce que les arbitres peuvent déterminer.

Article 13 - Règlement et date d'entrée en vigueur

13.01 Règlement et date d'entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil peut, par résolution ordinaire, adopter, modifier ou abroger tout règlement qui régit les activités ou les affaires de la société. Un tel règlement, amendement ou abrogation entre en vigueur à partir de la date de la résolution du conseil jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il peut être confirmé, rejeté ou amendé par les membres par

résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmée ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres à l'assemblée. Nonobstant ce qui précède, le présent règlement entre en vigueur dès sa confirmation par les membres conformément à la Loi.

Cette section ne s'applique pas à une modification du règlement administratif qui nécessite une résolution spéciale, car ces modifications ne prennent effet que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

En date du 14 mai 2020